

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU PÉROU RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS ET AU DELÀ DE CES TERRITOIRES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Pérou, ci-après appelés les Parties contractantes, ayant ratifié la Convention sur l'Aviation civile internationale ouverte aux signatures à Chicago le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, et désirant conclure un accord destiné à établir des relations aériennes entre les territoires canadien et péruvien et au delà de ces territoires, ont désigné à cette fin pour leurs plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Canada:

M. ÉMILE VAILLANCOURT,
Ambassadeur du Canada au Pérou;

Le Gouvernement du Pérou:

M. RICARDO RIVERA SCHREIBER,
*Ministre d'État chargé des
Affaires étrangères;*

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles ci-après:

ARTICLE PREMIER

Pour l'exécution du présent Accord, les termes définis ci-dessous ont la signification que leur assigne le présent article, sauf stipulation contraire du contexte:

a) le terme "la Convention" désigne la Convention sur l'Aviation civile internationale ouverte aux signatures à Chicago le 7 décembre 1944 et comprend toute annexe adoptée conformément à l'Article 90 de cette Convention et toute modification aux annexes ou à la Convention adoptée conformément aux Articles 90 et 94 de celle-ci;

b) l'expression "autorités aéronautiques" désigne en ce qui concerne le Pérou, le ministère de l'Aviation et toute personne ou organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par ledit Ministère ou toutes fonctions similaires, et, en ce qui concerne le Canada, le Ministre des Transports, la Commission des Transports aériens et toute personne ou organisme habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par ledit Ministre, ladite Commission ou toutes autres fonctions similaires;

c) l'expression "entreprise désignée" s'entend de toute entreprise de transport aérien que l'une des Parties contractantes aura désignée par notification écrite à l'autre Partie contractante, conformément à l'Article III du présent Accord, pour exploiter les services agréés sur les routes spécifiées dans ladite notification;

d) l'expression "changement de jauge" s'entend de l'exploitation de l'un des services agréés par une ligne aérienne désignée de telle sorte que les avions utilisés sur un tronçon de la route ont une capacité différente de celle des avions utilisés sur un autre tronçon;

e) le terme "territoire", en ce qui concerne un État, désigne les étendues terrestres et les eaux territoriales adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou la tutelle de cet État;

f) les expressions "services aériens", "service aérien international", "entreprise de transport aérien" et "escales non commerciales" ont respectivement le sens que leur assigne l'Article 96 de la Convention.